

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jean Valentin de Saussure et consorts au nom de David Vogel - Pour une prise en compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le quorum

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour examiner cet objet le 21 novembre 2025 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Etaient présent-e-s Mmes Carole Dubois, Joséphine Byrne Garelli, Monique Hofstetter, Elodie Lopez, Muriel Tahlmann, Graziella Schaller (remplaçant David Vogel), MM. Yannick Maury, Valentin Christe, Jean-Valentin de Saussure, Aurélien Demaurex, Alain Cornamusaz, Michael Wyssa, Romain Pilloud, Quentin Racine, ainsi que la soussignée Thanh-My Tran-Nhu, présidente et rapportrice.

Assistaient également à la séance MM. Stéphane Montangero (président du Grand Conseil), Patrick Simonin (vice-président du Grand Conseil), Igor Santucci (secrétaire général SGC) et Yann Fahrni (Directeur des affaires juridiques DGAIC).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL a tenu les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire a déposé son intervention à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) rendu le 16 janvier 2025, lequel qualifiait d'abus manifeste de droit le phénomène de quitter un législatif de manière concertée pour faire tomber le quorum et ainsi empêcher qu'ait lieu un vote. Cette question ne faisant pas partie du mandat des motions portant à une révision partielle de la LGC, il a décidé de déposer cette motion.

Ce phénomène a été observé dans plusieurs communes du Canton, notamment à Yverdon-les-Bains, La Tour-de-Peilz ou Prilly, mais également au sein du Grand Conseil. Dans le cadre de l'avant-projet de la Loi sur les communes (LC), le nouvel article 67 prévoyait de régler cette question.

L'objectif de cette motion est essentiellement de répondre à cette jurisprudence du TF et d'adapter en conséquence l'art. 89 LGC avec une formulation qui pourrait s'inspirer du projet d'art. 67 de projet de LC.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a renoncé à se faire représenter pour cet objet concernant le Grand Conseil. Le directeur des affaires juridiques DGAIC est à disposition pour répondre aux éventuelles questions juridiques.

4. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le président du Grand Conseil estime que la proposition est une « fausse bonne idée ». Il souligne d'abord que la comparaison avec les conseils communaux n'est pas pertinente, car le Grand Conseil siège chaque semaine, ce qui permet de reprogrammer rapidement un objet en cas de problème de

quorum. Ensuite, il rappelle que l'usage politique du quorum est très rare, avec seulement deux cas survenus en 2005 et 2023.

Il met aussi en avant des difficultés pratiques : si le quorum n'est vérifié qu'au début de la séance, jusqu'où peut-on accepter une baisse du nombre de députés en cours de débat ? Cela poserait des questions de légitimité des décisions et nuirait à l'image de l'institution. Il s'interroge également sur la nécessité éventuelle de plusieurs quorums et sur le moment où la présidence devrait interrompre les débats.

En conclusion, le Bureau reconnaît que l'idée peut faire sens au niveau communal, mais juge que son application au Grand Conseil poserait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

5. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires s'y opposent, estimant qu'il est inutile de légiférer sur la base d'un arrêt spécifique et que le problème est marginal ou déjà couvert par le droit existant. Ils soulignent que la jurisprudence citée concerne surtout des communes où le suivi des présences est moins précis, contrairement au Grand Conseil. Selon eux, le Tribunal fédéral n'impose pas de modifier la loi et évoque seulement un abus de droit possible, sans trancher. Ils craignent qu'une règle fixant le quorum uniquement en début de séance affaiblisse la légitimité des décisions, notamment si peu de députés restent présents en fin de débat, et qu'elle crée plus de problèmes qu'elle n'en résout. Certains ajoutent que des moyens politiques existent déjà (motions d'ordre, suspension de séance) pour gérer les blocages.

À l'inverse, d'autres commissaires soutiennent la motion. Ils estiment nécessaire de prévenir les stratégies d'obstruction consistant à faire chuter le quorum et dénoncent une atteinte au fonctionnement démocratique. Inscrire cette règle dans la loi garantirait plus de clarté et de stabilité dans le temps, d'autant que des situations de blocage peuvent retarder fortement le traitement des objets. Ils jugent aussi que le Grand Conseil devrait faire preuve d'exemplarité, comme cela est envisagé pour les communes.

Le Bureau adopte une position prudente : il reconnaît le problème mais privilégie des solutions pragmatiques, comme le dialogue entre groupes politiques ou la suspension de séance, rappelant que ces situations sont rares. Il met également en garde contre les effets d'image et les risques d'un usage détourné d'une telle règle.

6. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

La commission vote sur la prise en considération partielle de la motion selon la conclusion suivante : « Les signataires de la présente motion demandent à la CIDROPOL une modification de l'art. 89 la LGC sur le quorum, afin de prendre en compte la jurisprudence du TF. Cette modification pourrait s'inspirer de la formulation proposée pour la loi sur les communes mentionnée dans ce texte. ».

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil une prise en considération partielle de cette motion et son renvoi à une commission pour sa mise en œuvre.

Il est annoncé un rapport de minorité.

Lausanne, le 12 mai 2026

La rapportrice de majorité :
(Signé) Thanh-My Tran-Nhu